

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 13 septembre 2022 -

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Présents : 13
Pouvoirs : 4

Date de convocation : 05/09/2022

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Mme Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON, Catherine JOURNET.

Excusés : Mme Vanessa MÉRIGUET, donne pouvoir à M. Pascal CHESSEL
Mme Christine LEFEVRE,
Mme Carine FERNEX, donne pouvoir à Mme Colette DELALEX
Mme Aude RIGOLLET, donne pouvoir à Mme Caroline SAITER
M. Benoit TEPPE, donne pouvoir à Mme Audrey BERNADON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Caroline SAITER

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général du projet de plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses présenté par le SIAC

Délibération n° 2022 09 13 08

Exposé :

Le SIAC a présenté un projet de plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses, soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et à déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement. Ce dossier est soumis à enquête publique du lundi 29 août au mercredi 28 septembre 2022 sur les Communes concernées. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Biot.

Les conseils municipaux des communes limitrophes du cours d'eau, dont la commune de Marin fait partie, doivent émettre un avis sur le dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ EST FAVORABLE au le projet d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général relatives au plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des Dranses présenté par le SIAC.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

La Secrétaire de Séance,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.